



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Projet de défrichement pour l'implantation d'un nouveau moyen d'essai au centre technique de Belchamp sur le territoire de la commune de Valentigney (25)

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002769/KK P relative au projet de défrichement pour l'implantation d'un nouveau moyen d'essai au centre technique de Belchamp sur le territoire de la commune de Valentigney (25), reçue le 13 mai 2025 et portée par STELLANTIS AUTO SAS représentée par Monsieur ALRIC Geoffroy ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 27 mai 2025 ;

VU la contribution de l'Agence Régionale de Santé du 27 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface de 1 ha 33 a 40 ca de boisements (Chêne, Hêtre et Charme) du centre technique de Belchamp dont la surface, entièrement clôturée, s'étend sur 440 ha dont 280 ha de forêts certifiées ; la superficie cadastrale de la parcelle est de 112 ha 92 a 30 ca ;

- qui concerne le centre technique de Belchamp, site classé à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement par l'arrêté préfectoral n°1125 du 28 mars 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2005 ; le site permet l'expérimentation des véhicules avant leur commercialisation ; les activités consistent notamment en l'expertise matériaux, ainsi que le développement, la mise au point et le test d'organes véhicules et de véhicules ;

- dont l'objectif poursuivi est d'intégrer un nouveau moyen d'essai Thermal Runaway sur les batteries et véhicules électrifiés (propagation thermique, résistance au feu et fuites internes) comprenant une plateforme « Thermal Runaway » sur une surface imperméabilisée de 4 000 m² avec un bâtiment d'une superficie de 1 000 m² ;

- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à

autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit être soumis à autorisation de défrichement ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relative au rejet des eaux pluviales, conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

- qui fait l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau du centre technique existant, plus exactement sur la parcelle OA 0191 en zonage UyB, secteur spécifique au site de Belchamp, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de la commune de Valentigney approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014 ; la commune de Valentigney est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

- situé en zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 ;

- situé à environ 1 km des premières habitations (projet Thermal RunAway) ;

- situé en dehors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan, approuvé par arrêté préfectoral n°2645 du 27 mai 2005 ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG178 « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Côte de Champvermol », se trouve à 2 km au sud du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale (FR4312032) et zone spéciale de conservation (FR4301289) « Côte de Champvermol » se trouve à environ 2 km au sud du site ;

- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polycultural, forestier et industriel du Belfortain » ;

- situé à environ 1,2 km du site inscrit « Site antique de Mandeure » et du site classé « Théâtre gallo-romain de Mandeure » ;

- situé en dehors de zone d'aléa concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du périmètre autorisé ;

- du fait que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ;

- du fait que le défrichement de la zone boisée composée d'un mélange de feuillus sera menée par une entreprise certifiée PEFC 10-31-1108 ; des mesures en phase travaux pourront utilement être mises en œuvre (vérification au préalable de l'absence de cavités à chauves-souris, calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune...) ;

- de la nécessité de préciser les mesures de compensation au défrichement ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en période diurne et conclut à des incidences faibles, ponctuelles et temporaires de la phase travaux ; il convient de préciser les horaires d'intervention en phase travaux ; des mesures de réduction des nuisances sonores pourront utilement être mises en œuvre (méthodes peu bruyantes, information des riverains, respect des plages horaires de repos) ;
- de la nécessité d'intégrer au projet des mesures de gestion pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;
- du fait que le projet comprend un dispositif de gestion des eaux pluviales avec un rejet des excédents via un séparateur d'hydrocarbures ; il convient de s'assurer du bon dimensionnement, de la maintenance et de la performance du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que de l'absence d'impact de l'infiltration sur la qualité des sols et nappes ; un plan de gestion des eaux accidentellement polluées pourrait également être précisé ;
- du fait que les prélèvements et les mesures sur les rejets aqueux montrent que les rejets du site sont conformes par rapport aux seuils de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 (prélèvement instantané) ; le dossier fait tout de même état de non-conformités des eaux pluviales au paramètre pH ; une analyse approfondie des causes de ces dérives ainsi qu'une évaluation de leur impact potentiel sur le Doubs, milieu récepteur, doivent être conduites ; des mesures correctives ou de suivi renforcé sont attendues ;
- du fait que l'activité du projet ne sera pas génératrice d'eaux industrielles, la totalité des effluents du projet (eaux d'extinction incendie, effluents liés au traitement des fumées ou eau utilisée pour l'immersion des équipements à tester) seront stockés au niveau de la plateforme avant d'être évacués en tant que déchets par les filières adaptées ;
- du fait que le projet prévoit le confinement total des eaux issues des essais d'extinction ou d'immersion ; il convient de caractériser les volumes générés des eaux d'extinction et de préciser la capacité de stockage simultanée, les modalités de suivi analytique ou de gestion des situations accidentelles pour ces eaux évacuées en tant que déchets dangereux ; il est recommandé de compléter le plan de gestion des eaux d'extinction par des procédures opérationnelles robustes, incluant le contrôle qualité des effluents, la traçabilité de leur élimination et les mesures de sécurité pour les opérateurs ;
- du fait que l'inventaire des substances émises à l'atmosphère identifie les principaux polluants attendus et que les concentrations en sortie du dispositif de traitement sont conformes aux valeurs limites d'émission ; il convient de compléter cette évaluation dans le cadre du suivi environnemental, en particulier sur les paramètres HF, HCl et HCN ;
- du fait que les rejets atmosphériques du site ont fait l'objet d'une Evaluation des Risques Sanitaires en mai 2014 ; il convient de fournir une Evaluation des Risques Sanitaires actualisée ;
- de l'absence *a priori* d'incidences négatives significatives supplémentaires sur le paysage ; La configuration du site limitent considérablement les possibilités de percevoir la nouvelle plateforme depuis l'extérieur d'après le dossier ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'implantation d'un nouveau moyen d'essai au centre technique de Belchamp sur le territoire de la commune de Valentigney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

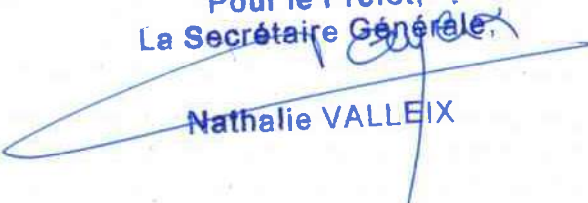
ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le **16 JUIN 2025**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr